

Bureau de la Protection de la
Nature et de l' Environnement

N° 13370 du 02.3.91 A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société Aquitaine du Silo de Bordeaux-Bassens en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de Bassens - Quai Alfred De Vial, par la création d'un silo de 40 000 tonnes de céréales,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1991 prescrivant une enquête publique du 19 août 1991 au 19 septembre 1991,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bassens, Blanquefort, Saint-Louis-De-Montferrand, Parempuyre, Ambarès-Et-Lagrave et Bordeaux,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août au 19 septembre 1991,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 octobre 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 4 juillet 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 24 septembre 1991,

.../...

- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis-De-Montferrand en date du 20 septembre 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 30 septembre 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Parempuyre en date du 5 septembre 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juin 1991,
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 23 septembre 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 juin 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 9 juillet 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 août 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 10 juillet 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 juillet 1991,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 7 janvier 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1991,
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

I - prescriptions techniques

Article 1 - La Société AQUITAINE du SILO de Bordeaux-Bassens est autorisée à exploiter Quai Alfred de Vial à Bassens, une nouvelle installation de stockage de céréales et de séchage de maïs additionnellement aux installations existantes.

Article 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par la Société AQUITAINE du SILO de Bordeaux-Bassens (S.A.S-B.B) les 6 Février 1984, 18 Avril 1985, 16 Avril 1987, 17 Avril 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Elles doivent répondre aux prescriptions techniques de l'instruction du 11 Août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Description des installations

Bâtiments

Le silo se compose de 37 cellules cylindriques verticales et 15 cellules intercalaires d'une capacité totale de réception équivalente à 80 000 t de céréales.

La réception des produits se fait par camions ou wagons grâce à quatre trémies.

Les cellules sont alimentées par gravité à l'aide de 9 élévateurs et 7 transporteurs à bande.

Trois séchoirs à maïs d'une puissance thermique totale de 29,3 MW sont installés à proximité des cellules de stockage.

.../...

Nature et Volume des activités

Les céréales et oléagineux collectés sont essentiellement :

- du blé (40 %)
- du maïs (40 %)
- du tournesol (20 %)

Le trafic annuel est estimé à 450 000 tonnes.

Au cours de la période de pointe située au deuxième semestre de chaque année, le trafic d'entrée peut atteindre 6 000 tonnes/jour, le trafic de sortie 12 000 tonnes/jour.

Article 4 -

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société AQUITAINE du SILO de Bordeaux-Bassens relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après.

Nature de l'installation	Quantité	N° de Rubrique	Classement A ou D
Silos de type "cathédrale" à cellules verticales pour le stockage des céréales Installations de réception manutention, tri, mélange expédition connexes	80 000 t	376 bis 1°	A
Séchoirs à maïs alimentés au gaz naturel	29,3 MW	153 bis	A

.../...

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 Sources de pollution

Les installations peuvent être à l'origine d'une source de pollution atmosphérique, sous forme de poussières résultant de la manipulation ou du séchage du grain.

Les installations n'utilisent pas d'eau, aucun effluent industriel liquide n'est produit. Les eaux résiduaires peuvent être occasionnellement formées d'eau de lavage des sols ou des eaux de défense incendie.

5.2 Prévention de la pollution de l'air

5.2.1. Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être fixée de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 5.2.2.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.2.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5.2.1., 5.6.4.1, 5.6.4.2, et 5.7.2 doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³ pour ce qui concerne les aires de chargement et de déchargement, les cellules de stockage, les capotages des sources émettrices de poussières et les séchoirs.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.

5.2.3. Contrôle des émissions

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures doit être déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.2.4. Emissions diffuses

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5.2.5. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent autant que possible être situées à l'extérieur des structure rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

5.3 Prévention de la pollution de l'eau

Eaux résiduaires

5.2.1. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M E S (norme NF/T 90 105) : inférieures à 30 mg/l [sauf rejet dans
[un réseau
- D C O (norme NF/T 90 101) : inférieure à 120 mg/l [d'assainissement
[muni d'une
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l [station
(norme NF/T 90 203) [d'épuration

.../...

Eaux vannes - Eaux usées

5.3.2. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

5.3.3. Les eaux pluviales doivent être rejetées dans la Garonne par l'intermédiaire du réseau d'égouts.

5.4 Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermé- diaire	Nuit
Limite de propriété	Zone Industrielle	70	65	60

5.5 Prévention des risques particuliers

La combustibilité des poussières de produits céréaliers risque de provoquer un incendie par la présence d'oxygène de l'air en quantité suffisante et d'une source d'ignition.

5.5.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion

5.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.5.3. Les équipements de sécurité de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

5.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 5.5.3. ci-dessus.

5.6 Dispositions particulières applicables aux silos

5.6.1. Localisation

Distance d'éloignement des silos : les silos doivent être installés à une distance au moins égale à 100 mètres de toute nouvelle installation fixe occupée par des tiers.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la pérennité de cette distance d'isolement.

5.6.2. Caractéristiques

Nature et capacité des installations : le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type cathédrale (à cellules verticales) dont la capacité maximale de stockage est de 80 000 t. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 1 600 KW.

Les produits stockés ou manipulés sont des graines végétales.

5.6.3. Conception des installations

5.6.3.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des nouvelles cellules sont soit réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies de surfaces d'évent suffisantes pour remplir une telle fonction.

5.6.3.2. Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

5.6.3.3. Evacuation du personnel

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment initial. Le nouveau groupe de cellules de stockage, séparé, doit disposer de ses propres moyens d'évacuation (ascenseur et escalier ou, à la limite, échelle à crinolines, moyens indépendants l'un de l'autre).

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

5.6.3.4. Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

.../...

5.6.3.5. Intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.6.3.6. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5.6.4 Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

5.6.4.1. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteur...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

.../...

5.6.4.2. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.6.4.3. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle doivent être périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.6.4.4. Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

.../...

5.6.5. Prévention des incendies et explosions

5.6.5.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

5.6.5.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5.6.5.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 13-100

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

5.6.5.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

.../...

La mise à terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuelle.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5.6.5.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Excepté dans les installations de combustion et de production des gaz de séchage, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 5.6.5.9..

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.6.5.6. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

.../...

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

5.6.5.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant les incidents visés à l'alinéa ci-dessus.

5.6.5.8. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

.../...

5.6.5.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

5.7. Dispositions particulières applicables aux séchoirs

5.7.1 Les dispositions applicables aux stockages (silos) sont également applicables aux installations de séchage :
5.6.3.1. - 5.6.3.2. - 5.6.3.3. (2^e alinéa) et 5.6.5.

5.7.2. Dépoussiérage

Chaque séchoir doit être équipé d'installations de dépoussiérage des gaz de séchage rejetés à l'atmosphère. Elles sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

En outre, toute disposition doit être prise pour empêcher la dispersion des follicules de maïs dans l'environnement.

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis. La concentration des poussières rejetées à l'atmosphère doit satisfaire au point 5.2.2.

Les frais qui résultent de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

5.7.3. Les organes de sécurité du séchoir ainsi que les sondes et détecteurs doivent faire l'objet de vérifications régulières par des techniciens qualifiés.

Les installations de combustion, alimentées au gaz naturel (séchoir) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatives à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Toutefois, les prescriptions relatives à la détermination des hauteurs de cheminée ne sont pas applicables en ce cas d'espèce.

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2 - Prévention de la pollution des eaux

Prévention de pollutions accidentelles

6.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

.../...

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.3 - Prévention des nuisances sonores

6.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Déchets

6.4.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3 Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

6.5 Prévention des risques

6.5.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.5.2 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1928 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.5.3 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 5.5.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS

7.1 Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 5.5.3, 5.5.6, 6.5.1 et 6.5.3 ci-dessus.

7.2 Conformément aux dispositions des articles 6.4.2. du présent arrêté, l'exploitant transmet trimestriellement : les états récapitulatifs d'élimination des déchets industriels.

II Prescriptions administratives

ARTICLE 1 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 7 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Bassens qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bassens,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 2 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire

Bordeaux le 2 Mars 1992

Pour amplification

le Maire de Bassens



Général de Bassens